

VD_GERICHTE XC13.030536 vom 5. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC13.030536

FR: VD_GERICHTE XC13.030536 du 5 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE XC13.030536 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le 9 juillet 2013, K. _____ SA a déposé une demande auprès du Tribunal des baux à l'encontre de N. _____ SA, concluant sous suite de frais et dépens à ce que la résiliation pour le 30 septembre 2017 soit déclarée nulle, voire inefficace. Elle a conclu subsidiairement à ce que la résiliation soit annulée et encore plus subsidiairement à ce que N. _____ SA soit condamnée à lui payer le montant de 70'000 fr. avec intérêts à 5% l'an à partir du 1er juillet 2013 pour son investissement. La demande a été signée par L. _____, avocat-stagiaire en l'étude de Me R. _____.

E. 2

Par courrier du 18 juillet 2013, la Présidente du Tribunal des baux a imparti un délai au 16 août 2013 à Me L. _____ pour produire toutes pièces propres à établir le bien-fondé des conclusions prises pour sa cliente, notamment le contrat de bail principal, ainsi que pour déposer la demande contresignée par son maître de stage. Elle a indiqué qu'à défaut, la demande ne serait pas prise en considération.

E. 2.4

et réf.; TF 1P.829/2005 du 1er mai 2006 c. 3.3, publié in SJ 2006 I p. 449). Ne constituent en particulier pas des fautes légères une surcharge professionnelle (CREC 9 octobre 2012/352) et le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires à recevoir ou faire suivre les courriers relatifs à une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale pendante et de ne prendre son courrier au domicile familial qu'une fois par semaine (Juge délégué CACI 10 avril 2012/168). Il a par ailleurs été jugé qu'il n'était pas arbitraire de considérer que l'avocat qui sait qu'une décision pourrait lui être notifiée pendant une radiothérapie et ne prend aucune mesure au cas où celle-ci devait entraîner une incapacité de travail totale ne commet pas une faute légère (TF 5A_393/2013 du 17 octobre 2013 c. 2.4). b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de reprocher à l'administrateur de l'appelante d'être parti en vacances pendant la procédure dans la mesure où il avait un mandataire professionnel. Seul le comportement de ce dernier est en effet mis en cause. Or, conformément à la jurisprudence citée plus haut, il est imputable à l'appelante.

- 9 - Si l'on peut admettre qu'un avocat-stagiaire n'ait pas encore une maîtrise complète de la procédure, il devait savoir – et le courrier du juge de première instance l'indique – que le non-respect du délai imparti entraînerait l'irrecevabilité de la demande et qu'il était donc primordial dans de telles circonstances de demander une prolongation de délai. En cas de doute, il aurait d'ailleurs pu s'en référer à son maître de stage. On relève au surplus que des deux vices qui devaient être réparés dans le délai, celui de la signature de l'acte par son maître de stage pouvait être exécuté sans délai. S'il avait fait preuve de la diligence requise, il aurait ainsi transmis la demande contresignée par son maître de stage dans le délai imparti

et demandé à cette occasion une prolongation de délai pour la production des pièces, faisant valoir que l'administrateur de sa cliente était dans l'impossibilité de fournir celles-ci dans le délai en raison de son absence pour vacances. Dans ces circonstances, la faute commise par l'avocat- stagiaire ne peut être qualifiée de légère et est imputable à l'appelante. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la requête de restitution devait être rejetée ; la gravité des conséquences qu'une telle décision entraîne, soit l'irrecevabilité de la demande, ne suffit pas à retenir le contraire.

E. 3

L'appelante fait valoir qu'elle ne comptait pas recevoir une demande de rectification pendant les fêtes judiciaires. Son administrateur était alors parti en vacances et son conseil n'avait pas pu le joindre dans le délai imparti. La demande de restitution de délai aurait été déposée dès son retour. Selon lui, la faute, peu grave et de surcroît commise par un avocat-stagiaire, ne justifiait pas une décision d'irrecevabilité. a) Conformément à l'art. 130 al. 1 CPC, les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électronique. Ils doivent être signés. L'art. 23 LPAV (loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002, RSV 177.11) précise à cet égard que les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs stagiaires et qu'ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes. L'art. 132 al. 1 CPC prévoit que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération. Le délai imparti peut être prolongé pour des motifs suffisants en application de l'art. 144 al. 2 CPC. Lorsque l'auteur ne rectifie pas l'acte dans le délai imparti – le cas échéant prolongé en cas de motifs suffisants – ou qu'il le rectifie inexactement ou insuffisamment, celui-ci n'est pas pris en considération. Cela signifie que lorsque l'acte consiste en une demande ou une requête, l'acte sera déclaré irrecevable, ce dont l'intéressé devrait être informé dans l'ordonnance lui fixant le délai pour rectifier son acte (Bonhet, CPC Commenté, n. 30 ad art. 132 CPC et la réf. citée). b) L'art. 56 CPC prévoit pour sa part que le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Cette disposition constitue un assouplissement à la maxime des débats et à ses conséquences rigoureuses. Elle s'apparente à l'art. 132 CPC et oblige le juge, face à un

- 7 - acte présentant l'un des défauts manifestes mentionnés, à interpeller la partie en l'invitant à corriger le vice sous peine d'irrecevabilité. Ce devoir dépend cependant largement des circonstances (en particulier du type de procédure et de l'assistance ou non d'un mandataire professionnel). c) En l'espèce, l'absence de signature du maître de stage de l'avocat-stagiaire est constitutive d'un vice de forme au sens de l'art. 132 CPC et les pièces manquantes d'un défaut au sens de l'art. 56 CPC. C'est donc à juste titre que le juge de première instance a imparti un délai au demandeur pour rectifier son acte. Il a par ailleurs indiqué qu'à défaut, la demande ne serait pas prise en considération. Le demandeur connaissait ainsi les conséquences d'un non-respect du délai.

E. 4

a) L'art. 148 CPC prévoit que le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du

défaut a disparu (al. 2). La notion de faute légère est nouvelle et le message du Conseil fédéral ne donne pas d'exemple à cet égard (cf. message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841). Cet élargissement – seule la notion d'absence de faute était connue avant l'entrée en vigueur du nouveau CPC le 1er janvier 2011 – a d'ailleurs failli être supprimé par les Chambres fédérales (Tappy, CPC commenté, n. 14- 15 ad 148 CPC). Recourant à une notion juridique indéterminée, l'art. 148 CPC laisse une grande marge d'appréciation au tribunal. Sans tomber dans l'arbitraire, il pourra tenir compte de nombreux facteurs pour décider si une restitution se justifie, en particulier de l'enjeu pour le requérant (une restitution pourrait apparaître moins justifiée et être plus facilement refusée si le défaut n'a entraîné que des conséquences peu graves), de la complication qu'un retour en arrière entraînerait, mais aussi subjectivement de la situation personnelle de l'intéressé : la même faute pourra ainsi être qualifiée différemment selon qu'elle émane d'une partie

- 8 - inexpérimentée ou d'un plaideur chevronné, voire d'un avocat. Cette liberté d'appréciation est d'autant plus grande que l'art. 148 CPC est formulé comme une « Kann-Vorschrift ». Cela pourrait permettre à l'autorité compétente de refuser de restituer un délai même si les conditions requises par cette disposition sont remplies. Elle ne saurait certes agir arbitrairement, mais cette formulation pourrait justifier des pratiques variables selon les circonstances, le type de procédure, la nature du délai, etc. (Tappy, op.cit., n. 19-20, ad art. 148 CPC). Cela étant, Tappy admet à juste titre que celui qui était au courant du délai et les a sciemment ignorés ne commet pas de faute seulement légère, quelles que soient les situations particulières qu'il pourrait invoquer (Tappy, op. cit., n. 16, ad art. 148). Selon la jurisprudence, lorsqu'une partie a chargé un mandataire d'agir pour elle et que celui-ci n'est pas empêché, elle ne saurait en principe se prévaloir de son propre empêchement (ATF 114 II 181 c. 2). A cet égard, la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (TF 5A_393/2013 du 17 octobre 2013 c.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, pour autant qu'il soit déclaré recevable, est manifestement infondé et doit être rejeté. Il ne sera pas perçu de frais de justice en application de l'art. 11 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.